



Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 07 mai 2025

PV_CCS_1000/INF.02

Objet : Modification de la division 240 « RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR LES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

I/ Introduction :

La division 240 fixe le matériel d'armement et de sécurité que doivent embarquer les utilisateurs des navires et engins de plaisance en fonction de la distance de navigation par rapport à un abri. L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques de l'embarcation, de l'engin ou du navire.

La dernière modification de la division 240 date du mois d'octobre 2024 avec une validation par la CCS en juin 2024. Cette modification portait entre-autre sur la proposition de la délégation interministérielle aux normes, de supprimer le caractère obligatoire de diverses normes et mettre à jour la date de référence de certaines normes, et notamment la division 244 ;

Pour répondre à la délégation interministérielle aux normes, le 5. de l'article 240-2.04 concernant le matériel d'armement et de sécurité côtier des navires de plaisance a été modifié comme suit :

« 5. Un compas magnétique étanche, fixé temporairement ou en permanence au navire, et visible depuis le poste de conduite.

Le compas doit :

- *Être de classe A ou B*
- *Être compensé ;*
- *Disposer d'un éclairage ;*
- *Afficher le cap au poste de barre principal du navire ;*
- *Être indépendant de toute source d'énergie, à l'exception de l'éclairage.*

Les compas magnétiques qui répondent aux exigences de la norme ISO 25862 : 2019 ou ISO 14227 : 2001 n'ont pas à démontrer la conformité aux dispositions du présent alinéa.

La mission du nautisme et de la plaisance a été contactée par la société PLASTIMO, fabricant de compas magnétiques, qui, à la lecture de la nouvelle division 240, s'interroge sur le type de compas et la conformité aux normes ISO.

Pour une navigation à plus de 2 milles d'un abri, le texte impose d'avoir un compas qui doit « être compensé » et « disposer d'un éclairage ».

Il est précisé par ailleurs, pour faire valoir le principe de présomption de conformité, que « Les compas magnétiques qui répondent aux exigences de la norme ISO 25862 : 2019 ou ISO 14227 : 2001 n'ont pas à démontrer la conformité aux dispositions du présent alinéa. »

Or, un compas ISO n'est pas forcément éclairé ni compensé. Les normes 25862 et 14227 n'exigent en effet pas d'éclairage interne du compas.

Par ailleurs, il a été omis de modifier les exigences sur le compas, reprises à l'identique dans les articles 240-2.10, §3 et 240-2.12, §2.

II/ Développement :

A. Concernant les navires effectuant une navigation de 2 milles à moins de 6 milles d'un abri : Matériel d'armement et de sécurité côtier des navires de plaisance (article 240-2.04) :

Le 5. de l'article 240-2.04 est modifié comme suit :

« *Un compas magnétique de route, étanche, fixé temporairement ou en permanence au navire, et visible depuis le poste de conduite.* »

Le compas doit :

- *Être de classe A ou B ;*
- *Être compensé, si nécessaire, en fonction du navire et de l'emplacement du compas à bord ;*
- *Disposer d'un éclairage interne ou pouvoir être éclairé par un éclairage externe ;*
- *Afficher le cap au poste de barre principal du navire ;*
- *Être indépendant de toute source d'énergie, à l'exception de l'éclairage.*

Les compas magnétiques qui répondent aux exigences de la norme ISO 25862 : 2019 ou ISO 14227 : 2001 n'ont pas à démontrer la conformité aux dispositions du présent alinéa. »

B. Concernant les conditions d'utilisation des engins propulsés exclusivement ou principalement par l'énergie humaine (article 240-2.10) et les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur (article 240-2.12) :

Le 3. de l'article 240-2.10 et le 2. de l'article 240-2.12 sont modifiés comme suit :

« *5. Un compas magnétique étanche, conforme aux dispositions du 5. de l'article 240-2.04.* »

C. Concernant les navires effectuant une navigation de 6 milles à moins de 60 milles d'un abri : Matériel d'armement et de sécurité semi-hauturier des navires de plaisance (article 240-2.07) :

Au 1. de l'article 240-2.07, les termes « Le compas magnétique défini au point 5 de cet article ne peut pas être remplacé par un dispositif de positionnement satellitaire pouvant faire fonction de compas ; » sont supprimés. Ils ne sont en effet pas utiles dans la mesure où le compas magnétique doit être indépendant de toute source d'énergie.

D. Concernant le registre de vérification spéciale (annexe 240-A.2) :

Les navires de plaisance n'étant assujettis qu'à l'emport de feux à mains, les lignes relatives aux fumigènes et aux fusées parachute sont supprimées dans la partie concernant la vérification du matériel de sécurité.

E. Concernant la déclaration préalable à l'utilisation d'un navire ou d'un véhicule nautique à moteur proposé à la location ou au prêt (annexe 240-A.6) :

Une correction doit être apportée pour ajouter les termes « navire/ » dans l'expression « identification du VNM » à la deuxième ligne, première colonne du tableau.

F. Concernant l'article annexe 240-A.5, qui liste les exemptions accordées aux fédérations sportives délégataires pour l'activité des structures affiliées à ces fédérations, la section « sécurité des navires de plaisance » va étudier deux demandes d'exemption portées par la fédération française motonautique, en application de l'article 240-2.14. La mission du nautisme et de la plaisance ajoutera les exemptions accordées en plus de trois exemptions accordées en 2024 par PV CCS 988/445-CONS.01, dans le projet de nouvelle division 240.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note des modifications de la division 240.